

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 23 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR (Loren bât 1bis)) GARONOR II

16 rue de la Ville l'Evêque
75008 Paris

Références : ud95-2025-336
Code AIOT : 0006508055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement LOGICOR (Loren bât 1bis) GARONOR II implanté rue de la Patelle ZAC des Bellevues 95220 Herblay-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier si les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-23-132 du 18 décembre 2023 ont été respectées et si les non-conformités relevées lors de la précédente inspection ont été réglées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR (Loren bât 1bis)) GARONOR II
- rue de la Patelle ZAC des Bellevues 95220 Herblay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006508055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) a été autorisée à exploiter un entrepôt au 8 rue de la Patelle à Herblay, par arrêté préfectoral du 25 mai 1993. La partie Ouest de l'établissement se situe sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

Suite aux évolutions réglementaires relatives aux installations de stockage, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (régime en vigueur).

Les principaux enjeux associés aux activités exercées dans l'établissement sont l'incendie et ses conséquences. L'environnement du site est exclusivement industriel.

L'exploitant loue l'entrepôt à des sociétés stockant diverses matières combustibles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Capacité de rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Sans objet
2	effets thermiques en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Sans objet
3	Murs coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Sans objet
5	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 25/05/1993, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé une non-conformité majeure liée au non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2023. Par conséquent, il est proposé à Monsieur le préfet du Val d'Oise de rendre l'exploitant redevable d'une amende administrative de 10 000 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) implantée au 8 rue de la Patelle à Herblay-sur-Seine (95220) ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est mise en demeure de respecter : dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : les dispositions de l'Article 22 c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1992 et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait procéder à un exercice de défense contre l'incendie le 13/03/2024 basé sur le plan de défense incendie établit en 2024. Par courriel du 13/05/2025, il a transmis le compte rendu de cet exercice. Celui-ci révèle qu'il n'y a pas eu d'appel au poste de garde de la part de la télésurveillance pour vérification et levée de doutes. D'autres problèmes ont été remontés à l'exploitant, notamment l'absence de documents permettant de faciliter l'organisation des secours. L'exploitant a précisé que ces problèmes avaient été réglés et qu'un nouvel exercice de défense contre l'incendie sera organisé au 2 ^e semestre 2025 après l'installation des vannes de confinement d'eaux d'extinction incendie (cf. point n°4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : effets thermiques en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, effets thermiques en cas d'incendie
Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) implantée au 8 rue de la Patelle à Herblay-sur-Seine (95220) ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est mise en demeure de respecter : dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : [...] les dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en produisant une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . [...]

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté une étude des flux thermiques réalisée par la société B27SDE en décembre 2022. Celle-ci montre que, en cas d'incendie, **des flux thermiques supérieurs à 12 kW/m² sortiraient des limites Nord du site**. Ces flux sont supérieurs au seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine et au seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures. L'exploitant ayant produit le document requis, **la prescription contrôlée est respectée**.

Si l'exploitant a effectivement respecté le point correspondant de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2023, l'Inspection rappelle qu'il dispose jusqu'au 31 décembre 2025 pour respecter le B du point 2 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui dispose que : *"Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques."*

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Murs coupe-feu****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, murs coupe-feu**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) implantée au 8 rue de la Patelle à Herblay-sur-Seine (95220) ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est mise en demeure de respecter : [...] dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1992 en justifiant du rétablissement de l'intégrité des murs séparatifs coupe-feu REI 120 entre cellules ; [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater la présence de plusieurs trous dans le mur coupe-feu séparatif entre les occupées par les locataires RELAIS COLIS et CAINAO. Ces trous d'un diamètre allant jusqu'à 10 cm, surtout situés en partie basse du mur, ont vraisemblablement été causés par des chariots élévateurs ou des transpalettes. Par courriel du 15 mai 2025, l'exploitant a justifié avoir fait reboucher les trous observés lors de l'inspection en y joignant des documents.

Au vu des constats réguliers de problème d'intégrité du mur coupe-feu séparatif, l'Inspection recommande à l'exploitant de rechercher des solutions à ces trous récurrents en implantant, par exemple, des barrières physiques de protection du mur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) implantée au 8 rue de la Patelle à Herblay-sur-Seine (95220) ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est mise en demeure de respecter :

[...]

les dispositions du point 1.1 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 en garantissant la présence d'une capacité de 800³ de rétention des eaux d'extinction incendie conformément aux indications figurant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 1991.

Constats :

L'exploitant a indiqué que des travaux étaient programmés pour installer des vannes martelières sur les 3 réseaux d'eaux pluviales du site afin de permettre le confinement des eaux d'extinction au niveau des quais de chargement/déchargement des poids-lourds du bâtiment 1bis. Les plans transmis par courriel du 7 mai 2025 montrent que le volume de rétention disponible à ces endroits, à l'issue des travaux, sera de 645 m³. A celui-ci, il faut ajouter le volume qui sera retenu dans les canalisations, soit 167 m³ pour un total de 821 m³. Le volume qui pourra être retenu sera donc supérieur aux 800 m³ requis. Cependant, au jour du contrôle, le site ne disposait pas de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie requise. **Ceci est une non-conformité.**

Non-conformité n°1 : l'exploitant ne dispose pas de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie requise et n'a pas respecté l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis. Considérant les 33 ans écoulés sans que l'exploitant dispose de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie conformément à son dossier d'autorisation et le délai qui a été laissé à l'exploitant pour se remettre en conformité suite à l'inspection du 17 mai 2023, en application du 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'Inspection propose à M. le Préfet du Val d'Oise de rendre l'exploitant redevable d'une amende administrative de 10 000 €.

Enfin, dans le plan de rétention des eaux d'extinction susmentionné, l'exploitant indique que la hauteur maximum de stockage sera de 34 cm, soit plus que ce qui est recommandé par la D9A (20 cm). L'Inspection recommande donc à l'exploitant de se rapprocher du SDIS 95 pour recueillir leurs éventuelles recommandations de nature à améliorer leurs conditions d'intervention en cas de sinistre sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 5 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/1993, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site

Prescription contrôlée :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté qu'une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre était bien dégagée sur un demi-périmètre de l'entrepôt. Le jour de la visite, il n'y avait pas de véhicules du personnel/clients se garant au niveau des portes de quais et/ou des accès aux issues de l'entrepôt comme constaté lors de la précédente inspection.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite